



8 rue des métiers
28290 Courville-sur-Eure
02 37 23 32 63
accueil@sirtom-courville.fr
www.sirtom-courville.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES

Séance du Jeudi 08 Octobre 2026

Délibération 2026-39

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le 12/10/2026

ID: 026-252801186-20261008-2026_39-DE

Le jeudi huit Octobre deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, les délégués des Communautés de Communes adhérent au S.I.R.T.O.M. se sont réunis en Comité Syndical à la salle des mariages de Senonches, sous la Présidence de Monsieur Bertrand de LACHEISSERIE assisté de Monsieur HAY, Monsieur MOREAU et, Monsieur MARTIN vice-Présidents

Date de la convocation : 30/09/2026

Membres en exercice : 44

Membres ayant pris part au vote : 33

Secrétaire de Séance : Monsieur MOREAU Aurélien

Etaient présents (voix délibérative) :

Mesdames et Messieurs MARAIS Dominique, GUILLEMET Philippe, GALLET Aline, RIBARDIERE Marie-Angèle, BESANCENEZ Sandra, AVELINE Emmanuel, MARTIN Fabien, VERDIN Valérie, HAY Jean Claude, BUFFETRILLE Guy, SERRE Frédéric, VILLEFAILLEAU Claude, BARTHET Carole, MENAGER Pascal, POURTOUT Kévin, De LACHEISSERIE Bertrand, SECRETAINE Catherine, MEUNIER Jérôme, LE NOC Maryse, HUBERT Grégoire, CHABOCHE Cyrille, GRAINDORGE Ghislaine, FUKS Marie, MOREAU Lucienne, BERTRAND Sylvie, REVERSE Gildas, SUBLEMONTIER Stéphanie, LAGOUTE Didier, PEAN Thierry, MOREAU Aurélien, CLEMENT Pierre, GARNIER Denis, JAVault Philippe,

Etaient absents excusés :

Mesdames et Messieurs Maigne Thierry, POINTEAU Sébastien,

Etaient absents :

Mesdames et Messieurs DERRIEN Mathieu, GARRIGA Bruno, LE NAOUR Frédéric, CHAREAU Julien, RICHARD Nadine, COUPE Camille, PETREMENT Patrick, BOURNISSEN Anthony, DONCK Olivier,

Convention de gestion des déchets ménagers assimilés

Le Président rappelle que, conformément aux articles L 2224-13 et 2333-78 du CGCT, le comité syndical a instauré la redevance spéciale sur son territoire pour les producteurs de plus de 1 320 Litres/semaine.

La mise en place de cette redevance a donné lieu à la signature avec chaque producteur d'une convention présentant les caractéristiques du service, les obligations de chaque partie et les modalités de facturation.

La précédente convention arrivant à échéance le 31/12/2026, il est proposé de signer une nouvelle convention avec les producteurs relevant de la redevance spéciale selon le modèle joint à la présente délibération.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le modèle de convention annexé à la présente délibération,
- autorise le Président à signer les conventions à intervenir avec les producteurs soumis à la redevance spéciale.

La présente délibération annule et remplace le modèle de convention accepté par délibération du comité syndical du 14/12/2022.

Pour extrait certifié conforme
Le Président,



Bertrand DE LACHEISSERIE

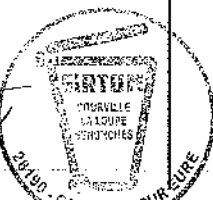
Rendu exécutoire par le Président

Compte tenu de la réception en préfecture Le 09/10/2026

Et de la publication Du 12/10/2026

Le Président,

Bertrand de LACHEISSERIE





8 rue des métiers
28190 Courville-sur-Eure
02 37 23 32 63
accueil@sirtom-courville.fr
www.sirtom-courville.fr

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le 12/10/2026

ID : 028-252801196-20261008-2026_39-DE



**CONVENTION DE GESTION
DES DECHETS NON MENAGERS ASSIMILABLES
AUX DECHETS MENAGERS
DANS LE CADRE DE LA REDEVANCE SPECIALE PREVUE
A L'ARTICLE L 2333-78 DU CGCT**

ENTRE

Le SIRTOM de Courville Sur Eure, La Loupe et Senonches,
8 rue des Métiers
28190 COURVILLE SUR EURE
SIRET : 252 801 196 00020

représenté par son Président, Monsieur de LACHEISSERIE Bertrand, en vertu de la délibération en date du

Dénommé ci-après « Le SIRTOM »

ET

L'établissement/société :

Adresse :

SIRET :

Représenté par :

Ci-après dénommé : « l'utilisateur »



Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la gestion des déchets non ménagers, assimilables aux déchets ménagers, dans le cadre de la mise en place de la redevance spéciale, conformément :

- d'une part à la loi du 15 juillet 1975, qui a institué le principe d'une redevance spéciale pour les déchets qui ne sont pas produits par les ménages mais sont, par leur nature, assimilables à ceux-ci, et à la loi du 13 juillet 1992 qui a rendu obligatoire l'institution de cette redevance à compter du 1^{er} janvier 1993.
- d'autre part à la délibération du SIRTOM, en date du 12 octobre 2004, instituant à compter du 01/01/2005 une redevance spéciale proportionnelle au service rendu.

La redevance spéciale s'applique à tous les producteurs de déchets de plus de 1320 litres d'ordures ménagères par semaine, qui ne sont pas issus des ménages et qui font appel au SIRTOM pour la collecte et le traitement de leurs déchets.

Article 2 : Définition du service

Le SIRTOM se charge, dans le cadre de ses compétences, de la collecte et du traitement, des déchets assimilables aux déchets ménagers produits par l'utilisateur.

Article 3 : Nature des déchets pris en charge

Le SIRTOM peut prendre en charge la collecte et le traitement des déchets ménagers qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes en charge de la collecte et ce dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Les déchets concernés par la présente convention sont les déchets assimilés aux déchets « courants » (ordures ménagères et assimilés) tel que défini dans le règlement de collecte comprenant :

- déchets collectés sélectivement en vue de leur recyclage (emballages ménagers, papiers, verre...)
- ordures ménagères résiduelles
- les biodéchets

Le SIRTOM se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte pour s'assurer de la conformité des déchets pris en charge.

Article 4 : Obligations du SIRTOM

Pendant la durée de la présente convention, le SIRTOM s'engage à assurer la collecte et le traitement des déchets (définis à l'article 3 ci-dessus) de l'utilisateur, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages ;

La mise en place de nouvelles prestations, ou prestations spécifiques donne lieu à une facturation spécifique déterminée par voie d'avenant à la présente convention.

Cependant, l'utilisateur n'aura droit à aucune indemnisation, si une ou plusieurs collectes étaient supprimées, pour quelque raison que ce soit, n'entraînant pas la responsabilité du SIRTOM.

Si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité de l'utilisateur, aucun rattrapage ne sera effectué par le SIRTOM.

L'organisation du service (fréquence, jour de collecte...) fait l'objet d'une annexe spécifique à la présente convention.



Article 5 : Obligations de l'utilisateur

Pendant la durée de la présente convention, l'utilisateur s'engage à respecter le règlement de collecte instauré par le SIRTOM et notamment :

- - Utiliser des récipients identifiés, normalisés et agréés par le SIRTOM pour la collecte des déchets, (les types de contenants agréés pourront varier en fonction des modalités de collecte retenues),
- Autoriser le SIRTOM à apposer, le cas échéant sur son propre conteneur, l'identificateur de la collecte dans le cadre de la redevance spéciale (autocollant ...)
- Déposer les récipients aux horaires prévus sur le domaine public, les rentrer dans les meilleurs délais après la collecte, et respecter le règlement de collecte instauré par le SIRTOM.
- Maintenir constamment en bon état d'entretien les récipients et notamment à assurer périodiquement leur lavage et le cas échéant, leur désinfection,
- Ne pas déposer les ordures ménagères en dehors des récipients de la redevance spéciale. Ces dépôts seront considérés comme « dépôts interdits » et ne seront pas collectés
- Veiller à ne pas tasser de manière excessive le contenu des récipients et ne pas laisser déborder les déchets (les couvercles des conteneurs devront être fermés)
- La compaction des bacs à déchets est tolérée à condition qu'elle n'entraîne aucune difficulté dans la collecte. Le SIRTOM pourra demander à l'utilisateur de diminuer la compaction en cas de difficulté de collecte. Si l'utilisateur ne se met pas en conformité avec le taux de compaction toléré, le SIRTOM suspendra la collecte. La facturation de la redevance sera maintenue durant cette période de suspension. Une tarification spécifique est appliquée aux bacs compactés.
- Lorsque, en accord entre le SIRTOM et l'utilisateur, le collecteur emprunte de manière dérogatoire des voies privées appartenant à l'utilisateur pour la collecte des déchets, l'utilisateur s'assure de l'accessibilité du site (code d'accès...) et de la compatibilité des voies avec la circulation des camions de collecte. Le collecteur ne peut être tenu responsable en cas de dégradation des voies de circulation.

Article 6 : Montant de la redevance spéciale

Le montant annuel de la redevance est arrêté dans les conditions déterminées ci-dessous.

Le montant sera constitué d'une part fixe et d'une part variable (proportionnelle aux quantités collectées)

La part fixe est un tarif forfaitaire couvrant les frais fixes de la prestation (collecte des déchets). Elle est réévaluée annuellement par application de la révision des prix du marché de collecte du SIRTOM.

La part variable est un tarif proportionnel aux quantités collectées couvrant les frais de traitement des déchets. Le montant sera déterminé en multipliant le nombre de bac levé sur la période par un tarif correspondant au coût des prestations de traitement.

Avant le 1^{er} Janvier de chaque année, le SIRTOM communique à l'utilisateur la grille tarifaire de la redevance spéciale fixée par délibération applicable pour l'année considérée.

La grille tarifaire déterminera un tarif au bac en fonction du volume du bac et du type de déchets.

Le nombre de levé par type de bac (volume/type de déchets) sera communiqué chaque mois.

Article 7 : Modalités de paiement

La redevance de l'utilisateur sera exigible trimestriellement ou mensuellement, selon le choix de l'utilisateur, selon les modalités suivantes :

- facturation mensuelle : facturation du mois n au 15 du mois n+1 :
(tarif année n x nombre de levé au mois n) + (part fixe / 12)
- facturation trimestrielle : facturation du trimestre n au 15 du mois suivant : (tarif année n x nombre de levé au trimestre n) + (part fixe / 4)

En cas de dénonciation prévue par l'article 10.2, la redevance due sera proportionnelle à la durée de la prestation et à la cessation du service.

La redevance devra être versée à Monsieur le Trésorier Comptable du SIRTOM de Courville Sur Eure, dans les délais et conditions prévus en comptabilité publique.

Article 8 : Autres Déchets

Pour tout déchet ne rentrant pas dans la catégorie définie à l'article 3, l'utilisateur peut :

- accéder aux déchèteries du SIRTOM dans le respect du règlement intérieur (volume, prix, modalités d'accès...)
- faire appel à des prestataires extérieurs

Article 9 : Durée

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} Janvier suivant sa signature.

Elle sera conclue pour une durée d'un an et sera renouvelée par tacite reconduction d'année en année.

Elle ne pourra toutefois excéder une durée globale de 4 ans.

Article 10 : Modification, résiliation

10.1 Modifications

La présente convention pourra être modifiée d'un commun accord, après examen résultant de la demande de l'une ou l'autre des parties.

Pour les modifications ne remettant pas en cause l'économie générale de la présente convention, un document (courrier, bon de livraison, etc ...) daté et signé de l'une ou l'autre des parties sera suffisant

10.2 Dénonciation

La convention pourra être dénoncée à tout moment par l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

Dans ce cas, il devra obligatoirement justifier soit de l'arrêt de son activité au lieu d'enlèvement, soit du fait qu'il a passé un contrat d'élimination (au sens de la loi de juillet 1975) avec une entreprise, et devra présenter les justificatifs (contrat ...).

La présente convention sera résiliée de plein droit si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respectait pas une des obligations prévues par ladite convention.

Dans ce cas, le service sera suspendu à compter de la fin du délai de mise en demeure précité.

Article 11 : Règlement des litiges

Tout différent qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation à l'amiable entre les deux parties

A défaut, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Toulouse

Fait à _____, le _____

L'USAGER

Le SIRTOM

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le 12/10/2026

ID : 028-252801196-20261008-2026_39-DE

ANNEXES INDIVIDUELLES – REDEVANCE SPECIALE

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le 12/10/2026

ID : 028-252801198-20261008-2026_39-DE

FICHE RENSEIGNEMENTS REDEVABLE

La fiche de renseignement redevable de la redevance spéciale doit être tenue à jour par l'utilisateur. Tout changement doit être communiqué au SIRTOM dès que possible (changement du représentant...)

ETABLISSEMENT

Nom de l'entité ou raison sociale :

.....

Adresse :

N° SIRET :

Responsable :

Mail :

Nombre de lits :

Effectif salarié :

Autres éléments de dimensionnement du service :

Dotation actuelle :

Inscrire le nombre de bac de chaque capacité/flux utilisé

capacité	Nombre de bac noir (ordures ménagères résiduelles)	Nombre de bac jaune (déchets ménagers recyclables)
Bacs 660 L		
Bacs 360 L		
Bacs 240 L		
Bacs 180 L		

INTERLOCUTEURS

Administratif / facturation :

Nom :

tel :

mail :

Services techniques :

Nom :

tel :

mail :

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le 12/10/2026

ID : 028-252801196-20261008-2026_39-DE



ELEMENTS DE FACTURATION

Option de facturation : ☐ Facturation mensuelle ☐ Facturation trimestrielle

Contact pour transmission des éléments avant facturation :

Date de début de la convention :

Fait à

Le

L'utilisateur représenté par :

Signature :

DEFINITION DU SERVICE

organisation de la collecte

Equipe : 2 agents

Fréquence de collecte des bacs noirs :

Jour de collecte :

Fréquence de collecte des bacs jaunes :

Jour de collecte :

Traitement des déchets collectés :

bacs noirs (ordures ménagères résiduelles) : usine d'incinération de Mainvilliers

Bacs jaunes (emballages ménagers et papiers en mélanges) : centre de tri de Dreux (déchargement à l'usine d'incinération pour transfert en camion à fond mouvant)

Interlocuteurs SIRTOM :

Collecte / suivi terrain : Monsieur MALAFOSSE Henri : 0679079833 - technique@sirtom-courville.fr

Administratif/comptabilité : CHARRON Tiphaine - accueil@sirtom-courville.fr

Fourniture des bacs

concernant les bacs noirs :

La redevance spéciale ne comprend pas la mise à disposition des bacs noirs pour la collecte des ordures ménagères résiduelles.

concernant les bacs jaunes :

Les bacs fournis par le SIRTOM ont une capacité maximale de 360L. Si l'utilisateur souhaite utiliser des bacs plus grands il doit obtenir l'aval du SIRTOM pour s'assurer de la compatibilité technique.

Dans ce cas, les bacs sont à la charge de l'utilisateur sans contrepartie financière de la part du SIRTOM.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le 12/10/2026

ID : 028-252801196-20261008-2026_39-DE



ANNEXE FINANCIERE 1 – année 2027 à la convention de gestion des déchets non ménagers

Etablissements :

Grilles tarifaires

Part fixe – forfait annuel

Part Fixe 2027	
Collecte des emballages ménagers	
Collecte des Ordures Ménagères	

Part variable - tarif au bac collecté

Volume du bac	Prix au bac collecté			
	180 l	240 l	360 l	660 l
Bac noir (OMr)	2.12 €/bac	2.82 €/bac	4.24 €/bac	7.77 €/bac
Bac noir (OMr) compacté	3.15 €/bac	4.20 €/bac	6.30 €/bac	11.55 €/bac
Bac Jaune (recyclables)	1.26 €/ bac	1.68 €/bac	2.52 €/bac	4.62 €/bac

Décompte prévisionnel 2027

Estimation part variable 2027 (sur la base des éléments 2026)

	nombre bac présenté			
	180 l	240l	360l	660l
bacs omr				
bacs emballages				

	facturation correspondante				Total
	180 l	240l	360l	660l	
Omr	- €		- €	- €	- €
Emballages		- €	- €	- €	- €
Total part variable					- €

Part fixe	
-----------	--

Cotisation total 2027

- €